



Comité de Coordination des Associations  
de Personnes en situation de Handicap  
de Normandie

## STATUTS

### TITRE I - DENOMINATION ET BUTS DU COMITE

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations représentées en Normandie, adhérant aux présents statuts, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901 une association ayant pour titre :

#### **Comité de Coordination des Associations de Personnes en situation de Handicap de Normandie (CCAPHN)**

Son appellation courante est : Coordination Handicap Normandie (CHN).  
Sa zone d'action principale s'étend au territoire normand.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'association est établi à Rouen au 22, place Gadeau de Kerville – 76100 ROUEN. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3 : Buts du Comité

La Coordination est un comité d'entente qui a pour buts de :

- coordonner sur le plan régional, dans le respect de leur autonomie, l'action des associations de personnes en situation de handicap et de familles de personnes en situation de handicap en Normandie.
- représenter, pour autant qu'elles en font la demande, ces associations dans leurs préoccupations et soutenir leurs actions auprès des instances qui ont à connaître leurs problèmes. La Coordination se donne pour mission d'obtenir de ces instances les textes législatifs et réglementaires, et les réalisations concrètes permettant l'accomplissement des buts poursuivis.
- favoriser la liaison et la concertation entre les diverses associations concernées par les personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature de leur handicap.
- proposer les représentants des associations de personnes en situation de handicap et familles de personnes en situation de handicap, avec l'accord de celles-ci, auprès des commissions compétentes, les associations conservant le droit de proposer leurs représentants dans ces commissions.
- initier, organiser et participer à des actions spécifiques et transversales en faveur des personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature de leur handicap.

- susciter et promouvoir la création de services pour personnes en situation de handicap.

La Coordination ne peut s'engager que sur des actions de portée générale ou venir en complémentarité des actions des associations, sur demande de celles-ci.

## TITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

### Article 4 : Composition

La Coordination se compose de :

- membres actifs : associations, délégations, sections, locales, départementales ou régionales de fédérations nationales de personnes en situation de handicap ou de familles de personnes en situation de handicap ou de leurs représentants légaux, existant en Normandie, quels que soient le lieu de déclaration et le territoire de compétences.

- membres associés : associations, délégations, sections locales, départementales ou régionales de fédérations nationales œuvrant par leurs actions en faveur des personnes en situation de handicap, en Normandie, quels que soient le lieu de déclaration et le territoire de compétences.

Les membres associés participent par leurs connaissances et leurs relations au développement des activités de la Coordination.

Les membres associés ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs et sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative (ils ne prennent pas part aux votes).

La demande d'adhésion à la Coordination doit être présentée, par écrit, par le Conseil d'Administration du sollicitant. Celle-ci est étudiée par le Conseil d'Administration de la Coordination, puis soumise à l'Assemblée Générale à laquelle le sollicitant est convié.

En cas de refus, le sollicitant peut être entendu par le Conseil d'Administration de la Coordination.

Les membres actifs et associés s'acquittent d'une cotisation annuelle.

### Article 5 : Démission, Radiation

La radiation d'un membre est proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de la Coordination pour une des raisons suivantes :

- la démission donnée par lettre, adressée au Président de la Coordination et accompagnée de la délibération de son propre Conseil d'Administration ;
- la disparition par suite de dissolution ou de fusion ;
- le défaut de paiement de cotisation, cependant, une remise de celle-ci peut être accordée par le Conseil d'Administration de la Coordination ;
- une attitude portant préjudice grave à la cause des personnes en situation de handicap.

Le membre sera prévenu par lettre recommandée portant motivation de la radiation. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## Article 6 : Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale (AG) est composée de membres actifs et de membres associés, à jour de leurs cotisations. Les membres associés n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Chaque membre désigne un représentant.

L'AG se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de la Coordination.

La convocation écrite ou par voie électronique doit être envoyée aux membres au moins 21 jours avant la date prévue de sa tenue.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, établi par le Président en concertation avec le Conseil d'Administration, et des documents suivants : rapport d'activités, rapport financier, proposition de montant des cotisations et candidatures d'adhésion.

Les membres peuvent solliciter, par écrit, l'inscription d'une question à l'ordre du jour, 15 jours à l'avance.

Le procès verbal de la précédente Assemblée est soumis à l'approbation de l'AG.

Les rapports sur la situation morale et sur la gestion du Conseil d'Administration (rapport d'activité, économique et financier) et le rapport d'orientation de la Coordination sont présentés en AG.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports annuels et les comptes validés sont adressés chaque année à tous les membres de la Coordination.

L'AG ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres à jour de leur cotisation sont présents ou ont donné pouvoir. Chaque présent peut être porteur au maximum d'un seul pouvoir en sus du sien.

Le vote des approbations et des décisions se fait selon le principe d'une voix par membre présent ou représenté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AG est convoquée dans un délai de 15 jours francs. Aucun quorum n'est alors requis pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal de la séance, transcrit sur un registre et signé par le Président et le secrétaire.

## Article 7 : Conseil d'Administration (CA) et Bureau, composition et fonctionnement

La Coordination est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé :

- de 12 à 24 membres maximum, élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans par l'AG, à bulletin secret et choisis parmi les membres actifs de la Coordination.
- de 2 membres au plus, désignés, pour 3 ans, par les membres associés parmi ces derniers. Ils ont une voix consultative.

Les candidats sont présentés par leur association. Celles-ci peuvent demander de mettre fin à leur fonction d'administrateur avant l'expiration normale de leur mandat.

Les membres du CA doivent tous jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Chaque association, sections locale, départementale ou régionale de fédération nationale de personnes en situation de handicap ou de familles de personnes en situation de handicap ne peut avoir qu'un seul administrateur.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AG.

La première fois, il est procédé à un tirage au sort des membres sortants, lesquels sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Il est tenu procès verbal des séances du CA, diffusé à ses membres dans le délai d'un mois après la séance.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Le CA présente les rapports soumis à l'AG.

Il peut s'adjoindre, pour études spéciales, temporairement ou en permanence, des personnes qualifiées qui seront invitées aux AG avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour 3 ans, un Bureau qui se compose de :

- un Président
- un à quatre Vice-Présidents
- un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général-adjoint
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint

Ses membres sont rééligibles.

Lorsqu'une vacance se produit, le poste est pourvu par le CA le plus proche.

Le Président du Bureau, qui a le titre de Président de la Coordination, assure la représentation de cette dernière, notamment en cas d'action en justice introduite par elle-même, ou contre elle.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il délibère sur les affaires courantes, prépare et exécute les décisions prises par le CA.

## **Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Coordination, faire ou autoriser tous les actes et opérations permis aux associations.

Toutefois, les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens entrant dans la donation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'AG.

Le CA propose à l'AG le montant des cotisations à appeler auprès de ses membres.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

L'organisation et le fonctionnement de la Coordination, dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans les présents statuts, peuvent être fixés par un règlement intérieur, établi par le CA et soumis à l'approbation de l'AG.

## **Article 10 : La Commission de contrôle financier**

Nommée par l'AG chaque année, elle est composée de trois membres au maximum, pris en dehors du CA. Elle contrôle chaque année en une ou plusieurs fois à sa convenance, la comptabilité de la Coordination et présente son rapport à l'AG après le rapport du Trésorier.

## **TITRE III - GESTION FINANCIERE**

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de la Coordination se composent :

- des cotisations des membres.
- des subventions privées, publiques ou parapubliques.
- des dons.
- d'une manière générale, de toutes les ressources qui sont permises aux associations par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Dépenses**

Le Bureau gère les finances de la Coordination sous contrôle du CA. Les dépenses ne peuvent être engagées que pour assurer son fonctionnement et dans l'intérêt général de ses membres.

Toutes les fonctions des membres du Bureau, du CA, de la Commission de contrôle financier sont bénévoles.

Seuls les remboursements de frais sur justificatifs sont remboursables et plafonnés dans le cadre d'une mission qui leur a été confiée par le Président ou le CA.

### **Article 13 : Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité permettant de produire annuellement le compte de résultats de l'exercice et le bilan.

Conformément au Décret du 13 juin 1966, la Coordination s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Région, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- à adresser au Préfet de Région un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

## **TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) sont convoquées obligatoirement pour toute modification des statuts, en cas de dissolution ou pour résoudre un important problème qui se présente entre deux AG.

L'AGE est convoquée par le Président, par le CA ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs de la Coordination.

Une convocation écrite ou par voie électronique doit être envoyée aux membres au moins 21 jours à l'avance, sauf dans le cas d'extrême urgence. Dans ce cas, le délai est réduit à une semaine.

L'AGE ne peut délibérer valablement que si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

L'AGE peut dissoudre le CA. En ce cas, elle nomme un comité provisoire de six membres qui doit, dans le délai de deux mois, convoquer une AG chargée de nommer un nouveau CA.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum n'est alors requis pour la validité des décisions.

### Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'AGE nomme une commission constituée de huit membres dont les membres de la Commission de contrôle financier.

Cette commission désigne un liquidateur et procède aux opérations de liquidation.

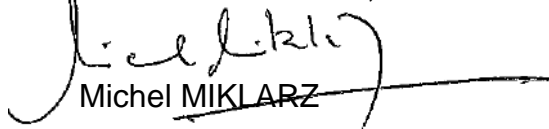
Les fonds disponibles sont alors répartis par parts égales entre les membres à jour de leurs cotisations.

Dans le délai d'un mois, la commission chargée de la liquidation convoque une AG pour rendre compte de l'accomplissement de sa mission.

Le 8 janvier 1977.

Statuts modifiés les : - 29 mars 1980 - 13 janvier 1981 - 23 février 1983  
- 07 juin 1990 - 21 mars 1991 - 19 mars 1992  
- 06 avril 1993 - 06 janvier 1998 - 03 avril 2008  
- 09 juin 2010 - 27 juin 2013 - 20 novembre 2015

Le Président du CCAPHN,

  
Michel MIKLARZ

Le Secrétaire Général du CCAPHN,

  
Philippe LEFORT